

Décret homologie

Point d'étape au groupe de dialogue du 8 décembre 2004

Points d'ordre général

Il est prévu par la DGCL, en charge de ce texte, un seul décret d'homologie pour mettre en œuvre l'article 109 de la loi du 13 août 2004. Plusieurs annexes sont en revanche envisagées pour préciser les correspondances entre corps de fonctionnaires de l'Etat et cadres d'emplois de la FPT afin de prendre en compte les situations des différents ministères concernés.

Il est par ailleurs confirmé que les détachements sans limitation de durée et intégrations qui seront mis en œuvre au titre de l'article 109 dans le délai du droit d'option sont de plein droit, et ne seront donc pas soumis aux avis habituels des instances paritaires et des collectivités d'accueil des agents.

En ce qui concerne le ministère de l'équipement, le tableau de correspondance doit être allégé par rapport aux premiers projets, en ne conservant que les corps d'appartenance des agents dont les compétences sont transférés. Ainsi, un inspecteur du permis de conduire ou un syndic des gens de mer ne peuvent être concernés par les transferts que dans la mesure où ils sont aujourd'hui détachés dans un autre corps qui leur permet d'exercer des missions dans les services mis à disposition des collectivités. Il conviendra donc qu'ils soient d'abord intégrés dans ce corps Etat dans lequel ils sont détachés avant d'être détachés ou intégrés dans la FPT selon le tableau de correspondance annexé au décret d'homologie.

Exemple : si un inspecteur des affaires maritimes est aujourd'hui détaché dans le corps des attachés de SD, il devra intégrer ce corps avant de pouvoir ensuite opter pour l'intégration ou pour le détachement dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Problématiques liées aux correspondances

Les réunions tenues en octobre-novembre entre la DPSM et les organisations syndicales ont permis de soulever un certain nombre de points qui alimentent les discussions avec la DGCL. Les difficultés soulevées ou demandes de modifications par rapport aux propositions initiales du ministère de l'équipement concernent principalement les corps suivants :

Architectes-Urbanistes de l'Etat

La question de la possibilité d'une double correspondance (ingénieur et administrateur territorial selon les missions exercées) a été soulevée. Elle s'avère

cependant impossible à mettre en œuvre. Il est donc proposé de retenir la correspondance avec le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (en chef).

Attachés principaux des services déconcentrés

La principale question évoquée est celle des agents détachés sur l'emploi de conseiller d'administration de l'équipement. L'équivalence n'existe pas dans la FPT. La proposition envisagée pour ces agents qui devraient être très peu nombreux, serait de traiter leur situation au cas par cas.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ne comporte pas l'équivalent du statut d'emploi de chef d'arrondissement. Mais, pour les agents du corps qui sont détachés dans cet emploi, il a été proposé d'assurer une correspondance vers les ingénieurs en chef de classe normale ou de classe exceptionnelle selon l'indice de l'agent (IB < ou > à 966).

La question a été soulevée de la prise en compte de la NBI (40 ou 60). Après examen avec la DGCL, la prise en compte de celle-ci doit être envisagée par l'attribution de NBI aux agents concernés dans la FPT.

La question a également été soulevée des comparaisons de mission et de positionnement entre ingénieurs divisionnaires des TPE et ingénieurs territoriaux principaux. Ce point doit être analysé par la DGCL.

Techniciens supérieurs

La comparaison entre statut du corps des TSE et cadre d'emploi des techniciens territoriaux a mis en évidence quelques différences dans les déroulements de carrière qui peuvent être considérées comme plus ou moins bénéfiques pour les agents transférés.

Ainsi, l'accès à TS en chef, prévu par tableau côté FPE, se fait dans le FPT par tableau ou par examen professionnel, celui-ci étant aussi ouvert aux agents du 1^{er} niveau de grade.

La difficulté principale pour les agents de ce corps concerne les techniciens détachés dans l'emploi fonctionnel de chef de subdivision. La solution envisagée pour prendre en compte leur reclassement passe par la mise en place de NBI et d'un régime indemnitaire permettant d'assurer l'équivalence de leur situation actuelle.

Contrôleurs

La comparaison du corps de contrôleur des TPE et du cadre d'emploi de contrôleurs territoriaux a conduit à mettre en évidence des différences portant sur la nature des missions prévues dans leurs statuts respectifs. En application de leur statut rénové en 2003, les contrôleurs des TPE peuvent remplir des missions et accéder à des positionnements dans les structures d'un niveau plus élevé que ce que décrit aujourd'hui le cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux. Par ailleurs, les agents du corps accèdent aujourd'hui à la catégorie A par examen professionnel.

Face à ces différences, qui ne sont pas d'ordre indiciaire, les pistes étudiées en priorité sont soit l'adaptation du cadre d'emploi pour le mettre en harmonie avec le statut du corps, soit le détachement et l'intégration des contrôleurs transférés dans un autre cadre d'emploi (a priori techniciens territoriaux)

Dessinateurs

La correspondance initialement envisagée pour le corps des dessinateurs a été le cadre d'emploi des agents techniques. Cette correspondance est bonne sur le plan indiciaire, mais il a été mis en évidence que les agents chargés de missions de dessin dans les collectivités locales relèvent souvent du cadre d'emploi des agents de maîtrise. C'est d'ailleurs une pratique, aujourd'hui, que de détacher les dessinateurs vers ce cadre d'emploi.

La correspondance de tout ou partie des niveaux de grade du corps vers le cadre d'emploi est donc à l'étude.

Agents d'exploitation et chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat.

La correspondance a été envisagée pour ces corps vers les cadres d'emploi des agents techniques et des agents de maîtrise.

Les discussions autour de ce projet ont conduit à relever l'attachement des agents à leurs métiers d'exploitation de la route, leurs craintes d'être intégrés dans des cadres d'emplois dans lesquels on pourrait éventuellement les faire changer de métier, et leur souhait d'un encadrement le plus fort possible de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 13 août 2004 sur le maintien du service actif. Dans la mesure où le nombre d'agents concernés par le transfert est largement supérieur au nombre des agents techniques et agents de maîtrise aujourd'hui en poste dans les conseils généraux, la proposition de mettre en place un cadre d'emploi spécifique est une piste de travail qui est donc envisagée par le ministère de l'équipement.